

LE DROIT DE REPROGRAPHIE

- **Le droit de reprographie**

C'est la rémunération qui revient à l'auteur en contrepartie de la reproduction de ses œuvres publiées dans un livre ou dans un journal et magazine par la voie de la reprographie.

La reprographie se définit comme étant la « reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe ». En clair, il s'agit de la photocopie.

- **Quelles sont les œuvres concernées ?**

Toutes les œuvres sont concernées, quelle que soit la date de leur publication.

- **Quelles sont les copies concernées ?**

Les copies concernées sont celles qui sont obtenues grâce à du matériel dont l'utilisateur n'est pas le propriétaire ou le locataire.

C'est le cas des photocopies effectuées notamment dans des copies-services, dans des centres de documentation, dans des établissements d'enseignement (primaires, secondaires, universitaires), dans des entreprises, dans des associations, dans des administrations...

En revanche, ce n'est pas le cas des copies numériques effectuées par un particulier, par exemple à partir d'un scanner.

- **Comment est gérée cette rémunération ?**

La loi impose une gestion obligatoire de ce droit par une société agréée.

La société agréée par le ministère de la Culture pour la gestion de ce droit est le CFC.

La SAIF est membre du CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie) auprès duquel elle négocie la part qui est allouée aux arts visuels. Le Directeur général de la SAIF est administrateur du CFC.

C'est par la voie du contrat que le CFC autorise les usagers à photocopier.

Par ailleurs, il peut leur interdire de le faire. C'est ainsi qu'il refuse d'autoriser la photocopie d'un ouvrage dans son intégralité.

Il perçoit ensuite les rémunérations correspondantes.

Ces sommes résultent d'accords conclus entre le CFC et les usagers, tels que les copies-services, les centres de documentation, les établissements d'enseignement, les entreprises, les associations, les administrations...

Important

Comme tous les autres droits collectifs, ce n'est pas votre diffuseur initial (qui vous a déjà payé pour pouvoir exploiter votre œuvre) qui a la charge de cette rémunération. Ces sommes résultent d'accords qui ne concernent pas votre diffuseur.

• **Comment et à qui cette rémunération est-elle versée ?**

La rémunération perçue par le CFC comporte une part auteur (textes, images) et une part éditeur (presse, livres).

Le pourcentage de ces parts est fixé par le CFC selon les catégories d'organes de presse et les catégories d'ouvrages.

La SAIF répartit à ses sociétaires les sommes qui leur reviennent sur la base de leurs déclarations de publications (édition, presse...)

Textes

Disposition légale (loi du 3 janvier 1995)

Article L122-10 CPI

« La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société régie par le titre II du livre III et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit.

La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants droit de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication. »